

FORMULAIRE D'ANNONCE

Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Ce formulaire doit être accompagné d'un avis d'installation électrique ainsi qu'un schéma de principe fourni par une entreprise électrique.

Base légale et contractuelle

Le regroupement doit respecter l'ensemble des législations fédérales et cantonales applicables en matière d'approvisionnement en électricité (LEne, OEne, LApEI, OApEI, LIE, OIBT, etc.), en particulier les articles 16, 17 et 18 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), les articles 14 à 18 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) ainsi que les conditions générales et particulières du GRD (si besoin à préciser par chaque GRD) définissant les règles de base concernant les rapports entre le gestionnaire de réseau (GRD) et les membres du regroupement.

Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au GRD, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final.

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation ou des installations soit au moins de 10 % de la puissance de raccordement du regroupement.

Informations importantes

- Les coûts d'adaptation de la place de mesure ainsi que toute suppression d'appareil de mesure sont à la charge du regroupement.
- La mesure et la facturation des échanges entre le réseau du distributeur et le regroupement au niveau du compteur principal restent sous la responsabilité du GRD.
- La mesure et la facturation internes au regroupement sont de la responsabilité du regroupement, respectivement de son représentant.
- Le délai d'annonce d'un nouveau membre et propriétaire, souhaitant rejoindre le regroupement est de trois mois, pour la fin d'un mois. La demande doit être signée par le nouveau membre et le représentant du regroupement. Les changements de locataires n'ont pas besoin d'être annoncés au GRD. Le regroupement assume les coûts induits par les mouvements en son sein ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'annonce.
- Les propriétaires sont responsables des contrôles périodiques prescrits par l'ordonnance fédérale sur les installations à basse tension (OIBT). Le GRD adresse annuellement une invitation au contrôle de l'ensemble des installations du regroupement au représentant du regroupement à charge pour lui d'adresser au GRD une copie des rapports de sécurité effectués au sens de l'OIBT ou d'attester qu'aucun contrôle n'était nécessaire cette année-là.
- Les propriétaires membres du regroupement sont débiteurs solidaires, au sens de l'article 143 alinéa 1er du code des obligations, envers le GRD de la facture adressée pour le regroupement ; par sa signature, chaque propriétaire déclare accepter cette clause.
- Les entrées et sorties au sein du regroupement sont annoncées par écrit sans délai au GRD.

Délais et obligations

Lors de la formation d'un regroupement, l'identité et les coordonnées du représentant dudit regroupement doivent être communiquées au GRD trois mois avant sa mise en service effective. Le présent formulaire doit être signé par tous les propriétaires fonciers membres du regroupement, par tous les locataires ou preneurs de bail attestant pour chacun de la fin de leurs rapports contractuels avec le GRD, ainsi que par le représentant du regroupement. La mise en service du regroupement ne peut se faire qu'après l'autorisation expresse du GRD.

Représentant du regroupement

Le représentant du regroupement est le seul interlocuteur du GRD concernant les dispositions contractuelles et l'application tarifaire ; il a droit de décision au nom du regroupement. Il est traité comme un consommateur final unique et comme le client sans égard aux relations internes convenues au sein du regroupement. Tout changement de représentant doit faire l'objet d'une demande écrite dûment acceptée par le GRD. Le représentant du regroupement met à la charge des différents propriétaires, locataires et preneurs de bail les coûts effectivement occasionnés pour l'électricité produite au niveau interne et l'électricité soutirée à l'extérieur, sur la base de la consommation mesurée en kilowattheure. Il doit préciser par écrit la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne la mise à disposition des données, l'administration et le décompte.

Prénom et nom ou raison sociale du représentant :

Adresse :

NPA et localité :

Téléphone :

Email :

Date et signature :

Assujetti à la TVA : oui : N° TVA non

Adresse du regroupement / lieu de production

Adresse :

NPA et localité :

Parcelle(s) :

Date souhaitée pour la mise en service du regroupement :

Est-ce qu'il s'agit d'un nouveau bâtiment ? : oui non

Si la réponse est négative, l'annexe 2 doit être complétées et signées.

Le regroupement souhaite obtenir une offre de prestation pour la mesure et pour la facturation au sein du regroupement : oui non

Quel prestataire de service réalisera le sous-comptage du RCP? :

Je réalise moi-même le sous-comptage

Accords écrits des membres du regroupement en annexe 1.

Les annexes devront être retournées dûment complétées et signées.

